

217C1151
FR0000036857-OP013-AS11

6 juin 2017

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS

(Euronext Paris)

1. Le 6 juin 2017, Oddo & Cie, agissant pour le compte de la société en commandite par actions de droit suisse la Compagnie Financière Michelin SCmA¹ (CFM), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATIONS HEVEAS (SIPH), en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général.

La société CFM et la société anonyme de droit ivoirien SIFCA² qui étaient liées par un pacte d'actionnaires non concertant³, ont conclu, le 6 juin 2017, un protocole d'accord constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société SIPH.

Par conséquent, la société CFM a franchi de concert en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société SIPH et détient, de concert avec la société SIFCA, 4 018 466 actions SIPH représentant 7 893 307 droits de vote, soit 79,40% du capital et 88,22% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
SIFCA	2 813 410	55,59	5 626 820	62,89
CFM	1 205 056	23,81	2 266 487	25,33
Total concert	4 018 466	79,40	7 893 307	88,22

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **85 € par action**, la totalité des 1 042 324 actions SIPH non détenues par le concert, soit 20,60% du capital de cette société⁴.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions SIPH non présentées à l'offre, au prix de 85 € par action.

¹ Contrôlée à hauteur de 99,99% par la Compagnie Générale des Etablissements Michelin.

² Contrôlée conjointement par les sociétés Parme Investissement (elle-même contrôlée par la famille Billon) et Immoriv (elle-même contrôlée par la famille Doumbia).

³ Cf. notamment D&I 215C0430 du 13 avril 2015.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 060 790 actions représentant 8 946 915 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En cas d'apport à l'offre dans le cadre de l'offre semi-centralisée par Euronext Paris, l'initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,2% du montant de l'ordre, dans la limite de 70 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses, dès lors que les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus sont adressées directement au membre de marché acheteur par les intermédiaires financiers dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la clôture de l'offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué.

Conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité, jusqu'à la date d'ouverture de l'offre, de se porter acquéreur d'actions SIPH dans la limite de 312 697 actions, sur la base d'un ordre libellé au prix de l'offre.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société SIPH (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et sont diffusés conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

Le projet de note en réponse de la société SIPH comporte le rapport du cabinet Associés en Finance, représenté par M. Arnaud Jacquillat, en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général.

2. La cotation des actions SIPH sera reprise le 7 juin 2017.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres SIPH (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres SIPH (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
